

GE_GERICHTE ATA/440/2022 vom 26. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_440_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/440/2022 du 26 avril 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/440/2022 del 26 aprile 2022

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (ATA/191/2020 du 18 février 2020 consid. 4b).

Le présent litige porte sur l'imposition IS 2012 et 2013 du recourant. La cause est ainsi régie par le droit en vigueur durant ces périodes, à savoir, la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 (LIFD - RS 642.11) dans sa teneur de 2012 et 2013 ; l'OIS dans sa teneur en 2012 et 2013 ; la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 (LHID - RS 642.14) ; la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (aLISP) ainsi que son règlement d'application du 12 décembre 1994 (aRISP). 3) a. Le recourant fait grand cas des décisions antérieures de l'AFC-GE, notamment celles du 17 juillet 2018.

Or, ces décisions ayant été annulées le 23 juillet 2018, il n'y a pas lieu d'examiner leur contenu plus avant. Les seules décisions faisant l'objet de la présente procédure sont celles sur réclamation du 20 février 2020 et l'argumentation du recourant concernant les autres décisions n'a donc pas à être examinée.

- 7/10 - A/1164/2020

b. Une partie de l'argumentation du recourant est en outre fondée sur des dispositions réglementaires non applicables, tel l'art. 15 al. 1 de l'ordonnance du DFF sur l'imposition à la source dans le cadre de l'impôt fédéral direct (OIS) du 11 avril 2018, laquelle prévoit les conditions d'une taxation ordinaire ultérieure d'office à laquelle se réfère le recourant.

Toutefois, cette disposition ne figurait pas dans l'aOIS, applicable ici. Le grief sera donc écarté. 4)

Le recourant conteste le calcul de l'impôt et notamment la prise en compte de revenus annualisés.

a.

Selon l'art. 91 aLIFD, les travailleurs qui, sans être domiciliés ni en séjour en Suisse, y exercent une activité lucrative dépendante pendant de courtes périodes, durant la semaine ou comme frontaliers, sont soumis à l'IS sur le revenu de leur activité, conformément aux art. 83 à 86 aLIFD. L'impôt est calculé sur le revenu brut, qui comprend tous les revenus provenant d'une activité pour le compte d'autrui, y compris les revenus accessoires (art. 84 aLIFD). L'AFC-CH établit le barème des retenues d'après les taux de l'IFD et fixe, en accord avec l'autorité cantonale, les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'IFD (art. 85 al. 1 et 2 aLIFD). La retenue comprend par conséquent les

impôts fédéral, cantonal et communal, les mêmes modalités de retenue à la source étant imposées aux cantons par les art. 2 al. 1 let. c LHID, 32 à 34 aLHID (art. 2 ss aLISP). L'IS se substitue à l'IFD perçu selon la procédure ordinaire (art. 99 aLIFD) et par conséquent également à l'ICC perçu selon la procédure ordinaire (ATF 136 II 241 consid. 10.3). D'après l'art. 86 aLIFD, le barème tient compte des frais professionnels (art. 26 LIFD) et des primes et cotisations d'assurances (art. 33 al. 1 let. d, f et g LIFD) sous forme de forfait, ainsi que des charges de famille du contribuable (art. 35 et 36 LIFD).

b. Selon l'art. 209 al. 3 aLIFD, dans sa teneur au moment des périodes fiscales en cause et qui correspond désormais à l'art. 40 al. 3 LIFD, si les conditions d'assujettissement ne sont remplies que durant une partie de la période fiscale, l'impôt est prélevé sur les revenus obtenus durant cette période. Pour les revenus à caractère périodique, le taux de l'impôt se détermine compte tenu d'un revenu calculé sur douze mois ; les revenus à caractère non périodique sont soumis à un impôt annuel entier, mais ne sont pas convertis en un revenu annuel pour le calcul du taux. L'art. 63 al. 3 aLHID (désormais art. 15 al. 3 LHID) avait la même teneur. Sur le plan cantonal, il en va de même de l'art. 62 al. 3 de la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08), applicable à compter du 1er janvier 2010.

Les revenus à caractère périodique correspondent à des revenus obtenus à intervalles réguliers (mensuellement, trimestriellement ou semestriellement) au cours de la période fiscale. Les revenus acquis en une seule fois au cours de la

- 8/10 - A/1164/2020 période fiscale correspondent en revanche à des revenus à caractère non périodique (Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], Impôt fédéral direct, Commentaire romand, 2ème éd., 2017, p. 912 n. 26 et 30 ad art. 40 LIFD). Le salaire mensuel, également celui provenant d'une activité à temps partiel, est un revenu à caractère périodique (Yves NOËL/Florence AUBRY GIRARDIN [éd.], op. cit., p. 913 n. 34 ad art. 40 LIFD).

Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013, l'art. 1 al. 3 OIS, traitant des barèmes pour les travailleurs, prévoyait que l'AFC-CH établissait les barèmes et les déductions applicables pour la taxation annuelle. Pour déterminer le taux, les revenus périodiques réguliers étaient convertis sur une année.

c. Dans le système fiscal suisse, l'annualisation des revenus pour fixer le taux de l'impôt se présente comme un principe généralement admis pour l'imposition des revenus à caractère périodique soumis à un taux progressif (ATF 131 II 562 consid. 3.7). La règle de l'annualisation des revenus est destinée à garantir le respect des principes constitutionnels de l'égalité de traitement entre contribuables et de l'imposition selon la capacité économique (art. 127 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). Le principe de la capacité contributive exige en effet que chaque contribuable participe à la couverture des dépenses publiques compte tenu de sa situation personnelle et en fonction de ses moyens, avec une charge fiscale adaptée à sa substance économique (ATF 131 II 562 consid. 3.7 et les références citées). 5)

En l'espèce, l'argumentation déjà développée par la chambre de céans dans la procédure concernant l'employeur du recourant et portant sur le prélèvement de l'IS des médecins qu'il employait (ATA/1368/2021 du 14 décembre 2021) peut être reprise : l'annualisation des revenus en vue du calcul du taux d'imposition de l'IS reposait bien sur les bases légales et réglementaires susmentionnées, qui prévoient expressément ce principe, lequel constitue au

demeurant une règle généralement admise en droit fiscal suisse, indépendamment d'une activité à plein temps ou à temps partiel.

Ainsi, les revenus perçus par le recourant doivent être qualifiés de périodiques et c'est dès lors à juste titre que l'AFC-GE a procédé à l'annualisation de la rémunération pour déterminer le taux d'imposition, ce qu'a également confirmé le TAPI.

6)

Le recourant conteste également la prise en compte des ESP dans les revenus annualisés, ceux-ci constituant des revenus exceptionnels.

Au vu des explications données par le recourant lui-même, les ESP correspondent à des honoraires perçus par le recourant au même titre que ceux versés par son employeur. Ils se distinguent uniquement par le fait qu'ils étaient forfaitaires et qu'ils lui étaient versés directement par le patient.

- 9/10 - A/1164/2020

En conséquence, rien ne permet de considérer que ces revenus ne constituent pas des revenus périodiques, au sens développé ci-dessus. 7)

Finalement, le recourant conteste le calcul de l'impôt en raison de la différence entre l'imposition 2012 et 2013, s'agissant de la prise en compte des allocations familiales. Or, l'attestation quittance 2012, contrairement à celle pour 2013, n'indique pas le versement d'allocations familiales. Le grief du recourant tombe donc à faux. 8)

En tous points infondé, le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 700.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA) et il ne sera alloué aucune indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.